



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 292

Texte de la question

M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des promoteurs-constructeurs qui recourent aux PLA pour le financement de leur programme et qui ont, en conséquence, l'obligation de louer les logements. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette location ne s'oppose pas à l'application, aux acquéreurs de ces logements, de la réduction d'impôt pour investissement locatif.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt pour investissement locatif s'applique exclusivement aux logements neufs, lesquels s'entendent des logements dont la construction est achevée et qui n'ont jamais été habités. Toutefois, il a été admis dans certaines conditions que les sociétés civiles de construction-vente citées à l'article 239 ter du code général des impôts pouvaient, sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal, commercialiser des logements assortis d'une garantie de loyer (par exemple, conclusion d'un bail par lesdites sociétés avec un locataire qui affecte le logement à sa résidence principale, l'immeuble étant ensuite cédé et le bail transféré au bénéfice de l'acquéreur). Si la cession intervient dans les dix-huit mois suivant la signature du bail par les sociétés civiles de construction-vente, le logement sera alors toujours considéré comme neuf. Il suffit donc que les promoteurs-constructeurs qui recourent à des PLA respectent ces conditions pour que les acquéreurs puissent bénéficier de la réduction d'impôt. Ces mesures, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont été commentées dans une instruction administrative du 21 avril 1992 publiée au Bulletin officiel des impôts (5 B-11-92).

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 292

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1243

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2704